

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.						
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.		700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro				
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	-		
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

11 novembre . Décret n° 2019-1879 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 06

18 décembre . Décret n° 2019-2229 portant désignation des membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental 06

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2019

16 décembre . Décret n° 2019-2097 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale 07

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2019

16 décembre . Décret n° 2019-2108 modifiant le décret n° 98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des Hydrocarbures (CNH)... 14

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2019

16 décembre . Décret n° 2019-2105 modifiant le décret n° 2019-108 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails 15

16 décembre . Décret n° 2019-2106 modifiant le décret n° 2019-107 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD) 16

16 décembre . Décret n° 2019-2107 relatif à la définition des réseaux primaires dans les projets d'habitat social 17

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 18

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-1879 du 11 novembre 2019 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2016-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

- Monsieur Thomas BACH, Président du Comité International Olympique (CIO), né le 29 décembre 1953 à Wurtzbourg (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-2229 du 18 décembre 2019 portant désignation des membres associés du Conseil Economique Social et Environnemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-55 du 11 janvier 2013 fixant les conditions de désignation des membres associés du Conseil Economique, social et Environnemental et leurs indemnités ;

VU le décret n° 2013-57 du 11 janvier 2013 fixant les indemnités et les avantages des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, modifié par le décret n° 2015-139 du 26 janvier 2015 ;

VU le décret n° 2013-94 du 28 mai 2013 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2018-1459 du 08 août 2018 portant désignation des membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2019-905 du 14 mai 2019 portant nomination du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental,

DECRETE :

Article premier.- Sont désignés, membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental :

N°	Prénom	Nom
1.	Mbaye	SAMB
2.	Abdoul Aziz	NDIAYE n°2 .
3.	Atoumane	KA
4.	Maimouna Dabel	BA
5.	Mame Asta Walo	KANE
6.	Aïssatou	BA
7.	Dié Leye	SECK
8.	Mor	NDIAYE n°2 .
9.	Mamour Ndary	BA
10.	Khadim	KHOLE
11.	Ndéye Seynabou	NDOUR
12.	El Hadji Maodo	SARR
13.	Mamadou Saliou	BARRY
14.	El Hadji Magaye	GAYE
15.	Mahamadou	AIDARA

N°	Prénom	Nom
16.....	Mahamadou	FALL
17.....	Gassimou	SY
18.....	Sadio	DANFAKHA
19.....	Sidya	DAFFE
20.....	Mamadou	BALDE
21.....	Adja Oumou	BA
22.....	Gamou Fall	DIA
23.....	Abdou Karim	BA
24.....	Mouhamadou	NDIAYE
25.....	Abou	LY
26.....	Ndéye	WELE
27.....	Ibrahima	GAYE
28.....	Mamadou Lamine	DIAWARA
29.....	Sadia	FATY
30.....	Mamadou	CISSE
31.....	Abdoulaye	SADIO
32.....	Mamadou	MBENGUE
33.....	Cheikh	GADIAGA
34.....	Mame Celo	GADJIGO
35.....	Rouguiatou	BARRY
36.....	Atab	BADJI
37.....	Moustapha Amadou	WANE
38.....	Aïssatou	NDIAYE
39.....	Waldiodio	NDIAYE
40.....	Dieynaba	GOUDIABY

Art. 2.- Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Décret n° 2019-2097 du 16 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la montée en puissance des Armées, la Marine nationale se retrouve face à des défis liés au recrutement et à la formation de personnels dans les différentes spécialités.

Aussi, le personnel officier marinier de la Marine nationale subit-il présentement un fort taux d'attrition dû à des départs massifs à la retraite. De plus, les faibles quotas de formation d'officiers marins, alloués par les marines étrangères dans le cadre de la coopération militaire ne permettent pas de combler le gap résultant de ces pertes en personnel qualifié. Par ailleurs, les formations initiées avec les écoles nationales sont restreintes à des spécialités techniques en énergie-propulsion et en navigation.

En fait, la création d'une école de formation de ces différentes catégories de personnel de la Marine nationale, édictée par les conclusions des études menées, s'avère nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés par les autorités militaires conformément au Tableau d'Effectifs et de Dotation (TED) horizon 2025. Cette décision permettra à terme de faire face à cette situation qui risque inévitablement d'avoir un impact négatif sur les capacités opérationnelles de la Marine nationale et de pouvoir garantir, d'une part, un encadrement permanent des militaires du rang, et d'autre part, un taux d'armement correct des bâtiments de guerre et des services de soutien.

Cet établissement, dénommé Ecole de la Marine nationale (EMAN), accueillera des cours de formation d'officiers, de maistrance, d'élèves quartiers-maîtres, mais aussi les autres cours et stages diplômants et qualifiants de la Marine. Ainsi, l'Ecole de la Marine nationale permettra d'atteindre une autonomie en terme de formation du personnel et de mieux contrôler les effectifs qui impactent forcément la gestion des ressources humaines de la Marine nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre très haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation général de la Défense nationale ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 portant organisation générale des Forces armées ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, modifié ;

VU le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives aux recrutements dans les Armées, modifié ;

VU le décret n° 2006-111 du 16 février 2006 fixant l'organisation de l'Etat-major général des Armées, des Etats-majors d'Armées et des Directions et services rattachés ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1835 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, une Ecole militaire d'enseignements spécialisés dans le domaine maritime dénommée « Ecole de la Marine nationale (EMAN) », placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées et sous la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget.

Art. 2. - L'Ecole a pour vocation d'assurer la formation et le perfectionnement des officiers, officiers marinières et militaires du rang dans toutes les spécialités de la Marine nationale.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- des formations initiales, d'application et de spécialisation des officiers de marine ;
- de la formation du personnel non officier dans toutes les spécialités de la Marine dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ecole et validées par décision du Ministre des Forces armées ;
- de la recherche scientifique et technique dans le domaine des sciences maritimes ;
- de la formation scientifique et technique des personnels relevant des Grands Commandements et Services (GCS) ainsi que des personnels civils ;
- de l'organisation de séminaires de mise à niveau au profit du personnel des Armées.

Elle contribue à la formation scientifique et technique de personnels d'autres entités militaires, paramilitaires ou civiles.

Elle bénéficie du soutien de toutes les structures de la Marine nationale et des autres formations militaires.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale*

Art. 3. - Les organes de l'Ecole sont :

- le commandement de l'Ecole ;
- le conseil d'Ecole.

Art. 4. - Le commandement de l'Ecole de la Marine nationale comprend :

- le commandement de l'Ecole ;
- le commandement en second ;
- le directeur des études ;
- le directeur des instructions ;
- le chef du bureau soutien.

Art. 5. - L'Ecole est commandée par un Officier supérieur de la Marine nationale, nommé par décret. Il prend le titre de Commandant de l'Ecole de la Marine Nationale (COMEMAN).

Il est responsable de la conduite de toutes les activités au sein de l'Ecole.

Il dispose de l'ensemble du personnel de l'Ecole et d'un budget de fonctionnement. Il est, à ce titre, administrateur des crédits délégués.

Les effectifs et les dotations en matériels sont fixés par un Tableau d'Effectifs et de Dotation (T.E.D) arrêté par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 6. - Le Commandant de l'Ecole est hiérarchiquement subordonné au chef d'Etat-major général des Armées et est responsable de :

- la mise en condition et du fonctionnement des moyens de l'école ;
- l'administration intérieure de l'Ecole.

Ses attributions couvrent plus particulièrement les domaines suivants :

- la formation et l'instruction des stagiaires, en liaison avec le directeur des instructions ;
- la discipline générale ;
- l'élaboration et le suivi du plan de campagne ;
- la gestion des personnels et des matériels ;
- la gestion et l'administration des crédits budgétaires ;
- la participation à la protection et à la défense de l'école ;
- la maintenance de premier échelon des matériels techniques ;
- le ravitaillement en matériels ;
- l'expression des besoins en matière d'infrastructures générales et le suivi de l'exécution des travaux ;
- l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des accidents ;
- l'action sociale.

En plus de ses attributions normales, en temps de crise ou de conflit, le Commandant de l'école est responsable de l'exécution des missions et de l'application des consignes particulières et des mesures prévues dans les différents ordres et mémentos.

Art. 7. - Le Commandant en second est un officier supérieur de marine. Il est appelé à remplacer le COMEMAN en cas d'absence. Il est chargé sous l'autorité du Commandant de l'EMAN de la coordination des activités de tous les services de l'école.

Art. 8. - Le Directeur des études est un officier supérieur de marine. Sous l'autorité du Commandant de l'EMAN, il est responsable de la conduite des études, notamment de la coordination et du contrôle des enseignements.

A ce titre, il est chargé :

- de la formation des élèves ;
- de l'élaboration et de l'application des programmes des cours, en liaison avec le directeur des instructions ;
- du contrôle des instructeurs et des moniteurs ;
- du contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il est membre de droit du Conseil d'école et centralise l'ensemble des résultats de chaque concours ou stage.

Il dispose :

- d'une section planification chargée :
 - * de planifier les activités d'instruction ;
 - * d'organiser les activités d'instruction ;
 - * d'établir les plans de charges.
- d'une section programmes, chargée en liaison avec les chefs d'escouades :
 - * d'établir les programmes ;
 - * de mettre à jour les programmes ;
 - * de confectionner les contenus détaillés des programmes de formation.
- d'une section suivi et évaluation chargée :
 - * de coordonner et d'organiser les différents cours en liaison avec les instructeurs ;
 - * d'évaluer la formation ;
 - * de proposer éventuellement des orientations en vue d'améliorer la formation.
- d'une section examens et concours chargée :
 - * d'organiser les examens et concours ;
 - * d'élaborer les sujets d'examen et de concours ;
 - * d'exécuter les contrôles et tests ;
 - * de centraliser les notes.
- d'une section bibliothèque, documentation, archivage et aides pédagogiques chargée :
 - * de définir et mettre en place les aides pédagogiques destinées à améliorer l'instruction ;
 - * de suivre et mettre à jour les documents d'instruction et l'archivage ;
 - * d'organiser matériellement tous les cours en liaison avec les unités de soutien ;
 - * de gérer la bibliothèque ;

- * de gérer la salle informatique ;

- * de gérer la salle polyvalente de langue.

- d'une section relations extérieures (coopération) chargée :

- * de coordonner les prestations des intervenants extérieurs ;

- * de mener toutes les actions utiles pour nouer des partenariats avec les structures des Armées et celles de la place ;

- * de faciliter les stages pratiques hors de l'EMAN.

- d'une section enseignement scientifique et technique chargée :

- * d'organiser l'instruction des sciences techniques relatives à toutes les spécialités de la Marine ;

- * de suivre l'instruction des sciences et techniques relatives à toutes les spécialités de la Marine.

Art. 9.- Le Directeur des instructions est un officier supérieur de marine. Il est responsable de la coordination des escouades. Il est membre de droit du Conseil d'Ecole. Il dispose de :

- l'escouade pont articulée en :

- * section timonerie navigation ;

- * section manœuvre ;

- * section missile artillerie ;

- * section système d'information et de communication.

- l'escouade énergie articulée en :

- * section mécanique ;

- * section électrotechnique ;

- * section électromécanique et de sécurité.

- l'escouade fusilier articulée en :

- * section fusilier ;

- * section commando marin ;

- * section formation militaire ;

- * section plongée.

- l'escouade administration marine articulée en :

- * section fourrier ;

- * section maître d'hôtel ;

- * section restauration.

Art. 10. - Le Chef du Bureau soutien est un officier de marine. Il est chargé de coordonner toutes les actions de soutien destinées à l'EMAN sous l'autorité du Commandant d'Ecole. Il a les attributions d'un commandant d'unité.

Il dispose :

- d'un service intérieur, chargé de faire respecter les mouvements du tableau de service et les activités journalières prévues dans la feuille de service, ainsi que la prise en charge des actions de police et de discipline. L'accueil et l'hébergement des personnels sont également à sa charge. Il participe à l'élaboration du plan de défense et de protection, en liaison avec la Base navale d'accueil.

- d'une section administration, chargée :

- * d'organiser et de coordonner l'administration intérieure de l'école ;

- * de conseiller le commandant de l'école dans le cadre de l'administration des crédits budgétaires ;

- * de tenir à jour le registre des actes administratifs ;

- * de participer à l'élaboration du plan de campagne ;

- * d'exercer son autorité sur les services administratifs.

- d'une section santé chargée du suivi médical des stagiaires et des visites d'aptitude.

- d'une section sport chargée :

- * d'organiser et de coordonner les activités sportives ;

- * d'organiser les tests sportifs pour les concours ou les présélections ;

- * de mettre en place des équipes dans toutes les disciplines pour participer aux différents tournois des écoles militaires ;

- * d'une section casernement chargée du suivi des infrastructures, des prévisions et de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ;

- * d'une section roulage chargée de la mise en oeuvre, de l'entretien et de la maintenance des moyens roulants de l'EMAN.

Art.11. - Le Conseil d'Ecole est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'instruction et aux résultats des stagiaires. Il est présidé par le Commandant de l'EMAN et comprend :

- un officier représentant l'Etat-major général des Armées ;

- le chef du bureau gestion formation de l'Etat-major de la Marine nationale ;

- le chef du bureau effectif de l'Etat-major de la Marine nationale ;

- le commandant de la Base navale centre ou son représentant ;

- le directeur des études ;

- le directeur des instructions ;

- le (s) chef (s) de section concerné (s) par l'ordre du jour ;

- deux (02) instructeurs désignés par le commandement de l'EMAN.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin, et au moins, au début et à la fin de chaque stage ou concours d'entrée. Ses délibérations sont validées si la moitié au moins des membres assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit (08) jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote est secret. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre des Forces armées.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne ayant les compétences particulières, avec voix consultative.

Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'instruction ainsi que les résultats et propose toutes les améliorations utiles. Les délibérations sont rendues exécutoires après approbation du Ministre des Forces armées.

A la fin de chaque stage, ou concours, le Conseil, constitué en jury de classement dont la composition réduite est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées, examine respectivement les résultats des stagiaires ou candidats et émet des avis sur les sanctions à prendre en fonction des résultats. Ces avis s'expriment par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil procède au classement des stagiaires ou candidats par ordre de mérite établi d'après les notes obtenues dans les différentes disciplines au cours du stage ou dans l'ensemble des épreuves pour les candidats au concours d'entrée ou aux tests de sélection.

Le Conseil peut proposer les mesures suivantes pour sanctionner les résultats selon le cas :

- candidats reçus ;

- candidat réorientés ou éliminés ;

- félicitations ou encouragements ;

- avertissements ;

- réprimande ou blâme ;

- ajournement ;

- radiation du stage par mesures disciplinaires ou insuffisance de résultats.

Les félicitations ou encouragements sont prononcés par le Chef d'Etat-major général des Armées, le Chef d'Etat-major de la Marine nationale ou le Commandant de l'EMAN.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Commandant de l'EMAN. Le blâme et l'ajournement sont prononcés par le Chef d'Etat-major général des Armées.

La radiation est prononcée par le Ministre des Forces armées.

Les stagiaires radiés sont maintenus dans le grade équivalent au niveau de formation atteint.

Chapitre III. - Conditions d'accès à l'EMAN

Art. 12.- L'admission des élèves de l'EMAN se fait soit sur titre, soit par voie de concours direct ou professionnel.

Un arrêté du Ministre des Forces armées fixe, pour chaque concours, la date d'ouverture, le nombre de places, la composition du jury et celle des dossiers.

Les dossiers de candidature sont centralisés par l'Etat-major général des Armées qui est chargé de l'organisation matérielle des concours.

Art. 13. - Des stagiaires élèves-officiers sont recrutés sur concours et par admission sur titre, suivant un quota validé par l'Etat-major général des Armées, dans le civil et parmi les militaires en activité servant pendant la durée légale et au-delà de la durée légale. Les conditions exigées pour être admis à l'EMAN comme élève-officier sont fixées comme suit :

1. Conditions à remplir pour l'admission au concours direct :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et vingt-cinq (25) ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours ;
- satisfaire aux conditions générales de recrutement dans les Armées ;
- être titulaire, au moment de l'entrée, d'une licence en études scientifiques et techniques ;
- être célibataire sans enfants en charge ;
- être reconnu apte à servir dans les Forces armées par un médecin militaire qui en délivre un certificat à l'issue d'une visite médicale.

2. Conditions à remplir pour l'admission au concours professionnel :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de vingt-six (26) ans au moins et trente-deux (32) ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours ;
- avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours, deux (02) ans de service au moins comme sous-officier ;

- être bien noté et autorisé à concourir par la hiérarchie ;

- être titulaire d'un certificat interarmes ou autre diplôme équivalent ;

- être titulaire du baccalauréat ou autre diplôme équivalent ;

- être reconnu apte à servir dans les Forces armées par un médecin militaire qui en délivre un certificat à l'issue d'une visite médicale.

3. Conditions à remplir pour l'admission sur titre :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de vingt (20) ans au moins et trente (30) ans au maximum au 31 décembre de sélection ;
- satisfaire aux conditions générales de recrutement dans les Armées ;
- être titulaire, au moment de l'entrée d'un diplôme d'ingénieur ou équivalent dans une spécialité générale ou scientifique conforme à un besoin exprimé dans les Armées sénégalaises ;
- être reconnu apte à servir dans les Forces armées par un médecin militaire qui en délivre un certificat à l'issue d'une visite médicale.

Art. 14.- Les dossiers de candidature sont composés comme suit :

1. concours direct :

- une (01) demande manuscrite adressée au Ministre des Forces armées ;
- deux (02) extraits de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité ;
- une (01) copie légalisée de l'attestation de réussite de la licence en études scientifiques et techniques ;
- une (01) enveloppe timbrée portant l'adresse du candidat et son numéro de téléphone ;
- un (01) certificat de résidence ;
- un (01) certificat de visite médicale, datant de moins de trois (03) mois délivré par un médecin militaire ;
- trois (03) photos d'identité récentes.

2. Concours professionnel :

- une (01) demande manuscrite adressée au Ministre des Forces armées ;
- un (01) état de renseignement modèle MI 80/01 signé par le chef de corps du candidat ;

- une (01) copie certifiée du baccalauréat et diplômes universitaires obtenus ;
- une (01) copie certifiée du certificat interarmes ou équivalent ;
- un (01) certificat de visite médicale datant de moins de trois (03) mois ;
- trois (03) photos d'identité récentes ;
- un (01) certificat de présence au corps ;
- un (01) relevé de notes obtenues et des punitions encourues en tant que sous-officiers ;
- une (01) note d'aptitude du Chef de corps.

3. Admission sur titre :

- une (01) demande manuscrite adressée au Ministre des Forces armées ;
- deux (02) extraits de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité ;
- une (01) copie légalisée du diplôme d'ingénieur ou son équivalent ;
- une (01) enveloppe timbrée portant l'adresse du candidat et son numéro de téléphone ;
- un (01) certificat de résidence ;
- un (01) certificat de visite médicale, datant de moins de trois (03) mois délivré par un médecin militaire ;
- trois (03) photos d'identité récentes.

Art. 15. - Les épreuves à subir pour l'admission aux concours direct et professionnel sont :

- épreuves de français ;
- épreuves d'anglais ;
- épreuves mathématiques ;
- épreuves de sciences physiques ;
- épreuves de connaissances générales ;
- épreuves physiques et sportives.

Pour l'admission sur titre, les candidats seront soumis à l'entretien avec un jury et à des tests physiques et sportifs.

Art. 16. - Les stages se déroulent sous le régime de l'internat.

La durée des études varie suivant le stage et les stagiaires regroupés en promotion suivent l'instruction conformément au programme établi.

Art 17. - Des stagiaires maistrances sont recrutés suivant un quota validé par l'Etat major général des Armées. Les conditions exigées pour être admis au cours de maistrance sont fixées comme suit :

1. conditions communes à tous les candidats :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de :

* 18 ans au minimum et 25 ans au maximum à la date du 31 décembre de l'année du concours pour les civils et pour les militaires servant pendant la durée légale et titulaires de Brevet de Fin d'Etudes moyennes ;

* 18 ans au minimum et 26 ans au maximum à la date du 31 décembre de l'année du concours pour les spécialistes civils et pour les militaires servant pendant la durée légale ou titulaires du Brevet de Technicien supérieur (BTS) ou de Diplôme de technicien supérieur (DTS) ;

* 21 ans au minimum et 28 ans au maximum à la date du 31 décembre de l'année du concours pour les militaires servant après la durée légale et titulaires d'un certificat d'Aptitude Technique (CAT1 ou CAT2) ou d'un diplôme équivalent ;

- être reconnu apte à servir dans les Forces armées par un médecin militaire qui en délivre un certificat à l'issue d'une visite médicale.

2. Conditions pour l'admission sur concours :

a. Concours direct :

- être titulaire du Brevet de fin d'Etudes moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Les candidats aux examens pour l'obtention de ces diplômes pourront être autorisés à subir les épreuves. Leur admission au concours ne sera définitive qu'à la condition de réussir aux examens à la première session de l'année du recrutement.

b. Concours professionnel (concours du corps de troupe) :

- servir après la durée légale ;
- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude Technique (CAT1. ou CAT 2) ou d'un diplôme admis en équivalence.

3. Conditions pour l'admission sur titre :

- être titulaire de l'un des diplômes suivants :

* Baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

* Brevet de technicien supérieur (BTS) ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

* Brevet de préparation Militaire supérieur (BPMS).

- réussir aux épreuves physiques et sportives de sélection.

Art 18. - Les dossiers de candidature sont composés comme suit :

1. concours direct :

- une demande manuscrite sur papier libre ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement sup-
plétif ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois
(03) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de visite médicale, datant de moins de
trois (03) mois délivré par un médecin militaire ;
- trois (03) photos d'identité récentes ;
- une (01) copie légalisée du diplôme.

Les civils candidats au recrutement sur titre fournis-
sent le dossier prévu au présent article.

2. Concours professionnel :

- une demande manuscrite sur papier libre ;
- une copie certifiée conforme par l'autorité compé-
tente des diplômes miliiaires ;
- un certificat de visite médicale, datant de moins de
trois (03) mois ;
- trois photos d'identité récentes ;
- un certificat de présence au corps ;
- un relevé de notes obtenues et des punitions encou-
rues au cours des quatre (04) dernières années précé-
dant la date du dépôt des dossiers ;
- une note d'aptitude du chef de corps.

Les militaires candidats au recrutement sur titre four-
nissent le dossier prévu au présent article.

Art. 19.- Les épreuves à subir pour l'admission par
concours sont :

- mathématiques ;
- physique et chimie ;
- français ;
- anglais ;
- connaissances générales ;
- épreuves physiques et sportives.

Art. 20.- Des stagiaires élèves quartiers-mâîtres sont
recrutés suivant un quota validé par l'Etat-major général
des Armées, de manière directe dans le vivier des
matelots provenant du 12^{ème} Bataillon d'instruction ser-
vant pendant la durée légale et parmi les militaires en
activité servant au-delà de la durée légale.

Les conditions fixées sont les suivantes :

- être âgé de 18 à 25 ans à la date du 31 décembre
de l'année de concours ;
- être titulaire du BFEM ou de tout diplôme admis en
équivalence.

Les dossiers à fournir sont les suivants :

- une demande manuscrite sur papier libre ;
- un certificat de visite médicale modèle 8, datant au
moins de trois (03) mois ;
- trois photos d'identité récentes ;
- un certificat de présence au corps ;
- un relevé des notes obtenues et des punitions encou-
rues ;
- une note d'aptitude du chef de corps.

Les épreuves à subir sont :

- mathématiques ;
- français ;
- anglais ;
- connaissances générales ;
- épreuves physiques et sportives.

Art. 21. - Sur la demande de leurs Etats respectifs,
des stagiaires de nationalité étrangère peuvent être ad-
mis à l'EMAN. Ils doivent remplir les mêmes conditions
d'admissibilité et sont soumis aux mêmes obligations que
les sénégalais.

Les frais afférents à leurs formations sont rembour-
sables à hauteur des charges globales évaluées par l'Etat-
major général des Armées.

Art. 22. - Des échanges de stagiaires entre l'Ecole de
la Marine nationale et des structures nationales de for-
mation sont prévus selon les termes de références des
différents protocoles signés entre les tutelles respectives.

Art. 23. - Un jury présidé par un officier supérieur est
nommé pour chaque concours par arrêté du Ministre des
Forces armées. Ses membres sont choisis parmi les
officiers et les professeurs de l'enseignement secondaire.
Après la clôture des concours, le jury dresse la liste, par
ordre de mérite des candidats ayant subi toutes les
épreuves ainsi que le procès-verbal des délibérations.

Le Ministre des Forces armées proclame les admis-
sions et arrête, dans l'ordre de mérite, la liste d'attente
des candidats pouvant être appelés pour remplacer, le
nombre pour nombre, les éventuels candidats déclarés
admis et qui n'auront pas rejoint l'établissement à la date
de convocation ou qui sont reconnues inaptes à l'issue
de la visite d'incorporation prévue à l'article 24 du pré-
sent décret.

Les candidats militaires retenus doivent être suffisamment liés au service pour une durée dépendant des catégories.

Art. 24. - L'admission n'est définitive que si les candidats concernés sont reconnus aptes après la visite d'incorporation des 90 jours.

Les candidats déclarés admis rejoignent l'Ecole sur convocation du commandant de l'établissement.

Art. 25. - Les conditions d'accès et de délivrance de diplômes sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ecole, approuvé par le Ministre des Forces armées, conformément aux textes en vigueur selon les formations et les modes de recrutement.

Art. 26. - Les diplômes sont délivrés par le Chef d'Etat-major général des Armées aux stagiaires ayant satisfait aux conditions de sortie précisées par le règlement intérieur conformément aux textes en vigueur.

Art. 27. - Le programme détaillé des enseignements ainsi que les modalités pratiques de déroulement des cours sont fixés par instruction du Ministre des Forces armées.

Art. 28. - Dans le cadre de l'acquisition des compétences nécessaires à un enseignement de qualité au sein de l'établissement, l'Ecole de la Marine nationale peut faire appel à des personnes, instituts ou établissements spécialisés. Les contrats et conventions liant l'Ecole de la Marine nationale à ses partenaires sont approuvés et paraphés par le Ministre des Forces armées.

Art. 29.- Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2019-2108 du 16 décembre 2019 modifiant le décret n° 98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des Hydrocarbures (CNH)

RAPPORT DE PRESENTATION

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des Hydrocarbures fixées à travers le décret n° 98-337 du 21 avril 1998 ne traitent pas des indemnités du Secrétaire permanent et des membres du Comité national des Hydrocarbures ainsi que des conditions de déplacement du Secrétaire permanent.

Ce vide ne garantit pas l'exercice plein et entier des missions assignées au Comité.

Ainsi, compte tenu des enjeux attachés au bon fonctionnement du Comité, il est apparu nécessaire de modifier le décret supra cité pour allouer une indemnité de fonction mensuelle au Secrétaire permanent et une indemnité de session aux membres du Comité national des Hydrocarbures.

Il s'y ajoute la précision des modalités de prise en charge des déplacements du Secrétaire permanent

Telle est l'économie du présent projet du décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des Hydrocarbures ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1001 du 03 juillet 2019 portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier.- L'article 2 du décret n° 98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des Hydrocarbures est complété comme suit :

« Le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures perçoit une indemnité de fonction mensuelle.

Les membres du Comité national des Hydrocarbures perçoivent une indemnité de session.

L'indemnité de fonction du Secrétaire permanent ne peut être cumulée avec l'indemnité de session des autres membres.

Les montants de ces différentes indemnités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures a rang de directeur national. Ses déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 2.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

**Décret n° 2019-2105 du 16 décembre 2019
modifiant le décret n° 2019-108 du 16
janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire
le Plan Directeur d'Urbanisme de la
Commune de Diaobé-Kabendou horizon
2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails**

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite à l'approbation du Plan Directeur d'Urbanisme de Diaobé-Kabendou, des erreurs sur la superficie de l'assiette de chacun des Plans d'Urbanisme de Détails sont constatées dans le décret n° 2019-108 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 et de deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD).

Aussi, pour harmoniser les superficies mentionnées sur les documents graphiques et éviter d'éventuelles confusions de superficies et de limites dans l'application effective sur le terrain des projets contenus dans les Plans d'Urbanisme de Détails, le contenu des articles 04 et 05 du décret précité doit être modifié.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2019-108 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1860 du 03 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.

DECRETE :

Article premier.- Les articles 4 et 5 du décret n° 2019-108 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. - Le Plan d'Urbanisme de Détails localisé au Sud de la RN6, plus précisément au Sud de Diaobé, couvre une superficie de 176 hectares. Il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'Urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5000^e ».

« Article 5. - Le plan d'urbanisme de détails localisé au Sud de la RN6, plus précisément au Sud de Kabendou, couvre une superficie de 127 hectares il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'Urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5000^e ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-2106 du 16 décembre 2019 modifiant le décret n° 2019-107 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD)

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite à l'approbation du Plan Directeur d'Urbanisme de Kidira, des erreurs sur la superficie de l'assiette de chacun des Plans d'Urbanisme de Détails sont constatées dans le décret n° 2019-107 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon 2036 et de deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD).

Aussi, pour harmoniser les superficies mentionnées sur les documents graphiques et éviter d'éventuelles confusions de superficies et de limites dans l'application effective sur le terrain des projets contenus dans les Plans d'Urbanisme de Détails, le contenu de l'article du décret précité doit être modifié.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2019-107 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD)

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1860 du 03 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECRETE :

Article premier.- L'article 4 du décret n° 2019-107 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD), est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **Article 4.** - Les deux (02) Plans d'Urbanisme de Détails couvrent une superficie de 333 hectares et sont dénommés ainsi qu'il suit :

- PUD 1, situé au Nord-Est de la commune, le long de la RN2, du côté de Diboly Foulbé et couvrant une superficie de 141 hectares ;
- PUD 2, situé au Sud-Est de la commune, dans le quartier de Médina, de part et d'autre de la RN1 et couvrant une superficie de 192 hectares ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-2107 du 16 décembre 2019
relatif à la définition des réseaux primaires
dans les projets d'habitat social**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la politique de promotion de l'habitat social, la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'Orientation sur l'Habitat social a défini un cadre institutionnel incitatif, en vue de favoriser le développement des activités de promotion immobilière et d'intensifier la production de logements décentes accessibles à tous, notamment les ménages à faibles revenus.

A cet effet, des mécanismes d'accompagnement et d'incitation ont été mis en place pour accélérer la production de logements sociaux et réduire leur coût de sortie.

C'est ainsi que pour atténuer l'impact des coûts d'aménagements sur celui de production des logements sociaux, l'article 16 de ladite loi met à la charge de l'Etat les coûts de réalisation de la voirie d'emprise supérieure à vingt mètres et des réseaux primaires et hors site dans les zones d'extension des projets de logements sociaux.

Le même article prévoit également de définir ces « réseaux primaires » par la voie réglementaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 2008- 43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'Orientation sur l'Habitat social ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2016-448 du 14 avril 2016 relatif aux modalités d'application, au bénéfice de l'habitat social, des dispositions de l'article 472-V-1 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1860 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'Orientation sur l'Habitat social, les réseaux primaires sont l'ensemble des installations d'électricité, d'eau potable et d'assainissement qui se trouvent dans le domaine public et composé des ouvrages suivants :

- le réseau primaire d'électricité : le réseau électrique Haute et Moyenne Tension y compris les postes de transformation Moyenne Tension/ Basse Tension avec leur équipement électrique ;

- le réseau primaire d'eau potable : le réseau de diamètre supérieur à cent soixante millimètres (160 mm), y compris son raccordement aux réseaux primaires existants ;

- le réseau primaire d'assainissement des eaux usées : les stations d'épuration, les dépositaires de boues de vidange, les canalisations des eaux usées de diamètre supérieur à deux cent cinquante millimètres (250 mm) ;

- le réseau primaire d'assainissement des eaux pluviales : les stations de pompage des eaux pluviales de débit supérieur à cent litres par seconde (100 l/s), les bassins d'écrtage, les canalisations des eaux pluviales de diamètre supérieur à deux cent cinquante millimètres (250 mm), les caniveaux fermés ou ouverts et les dalots de franchissement dont la Profondeur (ou le fil d'eau) est supérieure à un virgule cinquante (1,50) mètre.

Art. 2.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2019.

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS DE PROXIMITE (SNTP)

Objet :

- de réunir et d'organiser tous les travailleurs et professionnels du transport et les travailleurs membres du syndicat dans la lutte pour l'amélioration de leur niveau de vie et de leurs conditions sociales ;
- d'orienter, de coordonner et de soutenir l'action des professionnels affiliés dans la lutte pour la défense des libertés syndicales et démocratiques, le développement économique et le progrès social ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- de sauvegarder, consolider et renforcer l'indépendance nationale et la promotion économique, sociale et culturelle des populations ;
- de mettre en oeuvre une politique moderne d'éducation et de formation en faveur de ses membres ;
- d'affirmer et de faire respecter la personnalité et la dignité du mouvement syndical sénégalais et africain ;
- de prendre en compte dans toutes ses actions le concept de genre.

Siège social : Villa n° 18, Zone de Captage, Grand-Yoff à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousseynou GOUDIABY, *Secrétaire général ;*

Yagouba DIANTE, *Secrétaire administratif ;*

Mamadou SAMB, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'un syndicat professionnel n° 00432 MINT/DGAT/DLP en date du 31 mai 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CERCLE DE REFLEXION POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION (CREF)

Siège social : Ndiakhirate Commune de Sangalkam, villa sans numéro - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'éducation et le développement d'activités sportives et de loisirs, en vue de création d'écoles de sports etc... ;
- mener des activités de développement communautaire socio-éducative et culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Barra WANE, *Président ;*

Mouhamadou BA, *Secrétaire général ;*

Seydou GUEYE, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00298 GRD/AA/BAG en date du 17 décembre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASC NDERSSAKH ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer au développement Socio-économique et culturel dans le village ;
- œuvrer pour la Promotion du sport à Guéréo ;
- œuvrer pour le Développement de la localité.

Siège social : Sis à Guéréo au quartier Thialane chez Djiby NDIAYE

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou NDOUR, *Président ;*

Souleymane FAYE, *Secrétaire général ;*

Mbaye FAYE, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 0043 GRT/AS en date du 09 juin 2013.

Etude de M^e Yéro NIANE

Avocat à la Cour

57, Avenue Albert Sarraut - Immeuble SIFA - 1^{er} Etage

DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.095 de Grand Dakar (ex. 24.641/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.377/NGA, appartenant à Monsieur Cheikh Amadou Tidiane NIANE demeurant à Nord Foire lot n° 07 Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.096 de Grand Dakar (ex. 24.642/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.378/NGA, appartenant à Monsieur Cheikh Amadou Tidiane NIANE demeurant à Nord Foire lot n° 08 Dakar. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr

notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure

Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6.547/GR (ex. : 5.848/DG, propriété de Monsieur Guy Joseph RAK. 1-2

Etude de M^e Boubacar DRAME

Avocat à la Cour

133, Cité Technopole,

Résidence Adja Aminata DIAGNE, PIKINE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 647/DP lot n° 181 d'une superficie de 260 mètres carrés sis à Dagoudane - Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à la Dame Mariame Samba DIA et 17 autres. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le lot n° 73 à distraire du titre foncier n° 1834/DP, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Madame Aïssatou GUEYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le lot n° 199 à distraire du titre foncier n° 15.030/DP, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Monsieur Amadou Tidiane DIA. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 21.260/GR, appartenant à Monsieur Damba DIA. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le **numéro 7240** du *Journal officiel* en date du **11 décembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 décembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7241 du *Journal officiel* en date du 14 décembre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 décembre 2019.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7242 du *Journal officiel* en date du 16 décembre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 décembre 2019.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7202